



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
CANTON DE SILLÉ LE GUILLAUME
COMMUNE DE LE GREZ
1, Place de la Mairie
72140 LE GREZ
Tél : 02.43.20.10.49
Courriel : commune-de-le-grez@wanadoo.fr

Compte rendu de la SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024
Affiché en exécution des Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 25 septembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de Le Grez en séance publique sous la présidence de Mme COTTIN Martine, Maire.

Étaient présents : COTTIN Martine, CHAUVIN Christian, CREPIN Sylvie, VERLIAC Thibault, HOULBERT Stéphane, PELLIER Céline, COTEL Aurélie.

Était absent excusé : HOOGHIEMSTRA Laëtitia donne pouvoir Sylvie CREPIN

Était absent non excusé : CHAUVEL Pascal,

Démissionnaire : DELBARRE Jean-Pierre- GAUQUELIN Fabrice

Secrétaire de séance : M VERLIAC Thibault

Le procès-verbal de la dernière séance du 04 septembre 2024 est lu et adopté à l'unanimité.

Sommaire

- Point sur les travaux
- Choix de l'invitation de Noël
- Projet de délibération adhésion assurance prévoyance agent communal
- Avis ou observations sur le PLUi à rendre à la 4CPS
- Questions diverses

1) Point sur les travaux

Salle polyvalente

Visite « Chantier de la salle polyvalente ».

Les peintures intérieures sont programmées entre le 02 décembre 2024 et le 22 décembre 2024 avec l'entreprise. Il faut prévoir de le revoir pour un devis dans la cuisine.

2) Choix de l'invitation de Noël

Devis reçu pour le spectacle du 15/12/2024 SAS MAGIC HALL Production de la part de Franck VEYRINE 1 790 €.

Proposition exemple d'invitation ; les invitations seront à faire sur une demi-page sur bristol de couleur beige clair.

Réflexion sur l'année 2025 : - interrogation sur le spectacle de Noël ou un repas.

- Les Vœux du maire pourraient être le moment pour inaugurer de la salle des fêtes.

3) Délibération adhésion assurance prévoyance agent communal

48/2024 Objet : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25/09/2024, après avis du CST du 24/09/2024] a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Si applicable en fonction de la situation de la collectivité (partie en gras à supprimer) Vu la délibération du **conseil municipal** en date du 31/01/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du [24/09/2024](#)

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de **la commune de LE GREZ** ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
 1. **Option participation identique pour tous les agents :**
95 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Donne tous pouvoirs au Maire pour signer les documents nécessaires à cette couverture du risque de prévoyance et au contrat collectif d'adhésion.

4) Avis ou observation sur le PLUi de la 4CPS

49/2024 Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUI)

Le maire rappelle aux membres du conseil :

Que le dossier du projet d'élaboration du PLUI (compétence 4CPS) leur a été adressé par courriel pour analyse

Que notre territoire est concerné par la Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Que notre territoire rural en matière d'urbanisme est doté d'anciens corps de fermes qui sont un patrimoine à préserver

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

Demandant qu'il soit inscrit au document d'urbanisme du PLUI (4CPS) la possibilité de transformer un ancien bâtiment agricole en bâtiment à usage d'habitation et/ou d'hébergement touristique (Ferme auberge, gîte, chambre d'hôtes...), cette option rentre dans le cadre du ZAN et n'impactera pas les modes de faire valoir des agriculteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

50/2024 Objet : Rapport de la CLECT (Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées)

Le maire informe les membres du conseil :

Que cette commission de la 4CPS a été créée le 1 janvier 2017 suite à la fusion des deux communautés de communes (Pays de CONLIE et du Pays de Sillé) ayant optées pour une fiscalité unique (FPU) entraînant le transfert de certaines compétences avec leurs charges relatives.

Le rapport de la CLECT 4 CPS est présenté aux élus, la commune de LE GREZ doit 405.79 € d'après les calculs de la CLECT.

Les membres du conseil après en avoir délibéré :

Valident à l'unanimité le rapport de la CLECT présenté par la 4CPS

5) Questions diverses

50/2024 Objet : Proposition achat du chemin communale N° 101

Exposé :

Le propriétaire des parcelles section A N° 225 et N° 225 propose d'achat à la commune une portion du chemin communale N° 101 à 1 € le m² avec frais de bornage à ses soins. La partie que la personne veut acheter fait environ 300 m² et une barrière est existante sur le terrain.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de :

- **Propose de vendre cette portion VC N° 101 à 5 € le m² et à charge de l'acheteur les frais de bornage et d'acte notarial puisque cette voie communale dessert uniquement cette maison et n'aboutit nulle part.**
- **Un dévoiement de 53 ml sera fait au cadastre pour cette portion avec l'envoi de l'acte de vente**
- **Le conseil municipal donne tout pouvoir au maire ou à un adjoint de signé les documents nécessaires pour ce projet.**

51/2024 Objet : Régularisation de déclassement rétroactif

Exposé :

Cette demande de régularisation de déclassement rétroactif faite par le cabinet notarial SCP Philippe BOMPART et Laurence DUPONT concerne le chemin rural qui dessert les parcelles AC 26,61,62 et 27,28,29 et 477 ; suite au remaniement du cadastre en 2021. Les numéros de parcelle A1077, 1078 et 1079 ont été modifiées

Le 27 Novembre 2006, il a été vendu une portion du chemin communal qui avait été divisé en trois parcelles (devenu A1077 acquis par M et Mme DUVAL pour une surface de 164m² pour 10 €, et les parcelle 1078 pour une surface de 74 m² et 1079 pour une surface de 8 m² restant appartenir à la commune) aux termes dudit acte. Le chemin n'était plus affecté à l'usage du public et donc reconnu la désaffectation aux termes de la délibération.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal constaté que :

La parcelle A1077 n'existe plus suite au remaniement cadastre fait en 2021, et que le chemin rural existe bien physique sur le cadastre et en réalité.

Il ne peut pas être aliéné du fait qui dessert d'autres parcelles (27 et 29, 477)

Cette délibération sera transmise à l'étude notarial SCP Philippe BOMPART et Laurence DUPONT pour information.

-Renouvellement contrat Caniroute 2025

52/2024 Objet : Redevance Caniroute :

Madame le Maire informe que CANIROUTE nous a adressé le renouvellement de la convention fourrière pour l'année 2025, rappel la redevance 2024 était fixée à 1.60 € H.T.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de reconduire le contrat pour l'année 2025 soit 1.60 € H.T par habitants.

Redevance assainissement – tarifs au 1er janvier 2025

Madame le Maire fait lecture du courrier de la Saur en vue d'une éventuelle modification des tarifs de la redevance assainissement. Le conseil Municipal décide d'augmenter pour l'année 2025 après étude du budget. Rappel du tarif 2024 : 0.99 € H.T par m³ d'eau consommée et le forfait annuel : 26.00 € H.T.

53/2024 Objet : Délibération : Redevance assainissement – Tarifs au 1er janvier 2025

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'entreprise SAUR demande si le Conseil Municipal de Le Grez souhaite une revalorisation éventuelle du tarif de la redevance de l'assainissement pour l'année 2025. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer à ce sujet, après étude du budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'augmenter de 2 % les tarifs pour l'année 2024 : le montant de la redevance de l'assainissement sera à 1.01 € H.T. par m³ d'eau consommée et le forfait annuel à 26.52 € H.T., et ce à compter du 1er janvier 2025.

Taxe de raccordement à l'assainissement collectif 2025

54/2024 Objet : délibération taxe de raccordement à l'assainissement collectif

Suite à la délibération en date du 13 décembre 2013 concernant l'instauration de la participation pour l'assainissement collectif, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour une révision du tarif de cette participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de ne pas modifier le tarif pour l'année 2025 : le montant de cette participation reste de 700 €. Cette participation pour l'assainissement collectif est à la charge des propriétaires dont les nouvelles constructions sont soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif.

55/2024

Rapport sur le prix et la qualité de service (RPOS) de l'eau et assainissement

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif. (1)

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif (1) de la commune de LE GREZ.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

La séance s'est levée à 22 heures 30

Le Maire,
Martine COTTIN